



**portant réglementation temporaire de la
circulation et du stationnement des véhicules
terrestres à moteur
en agglomération**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, le Département, la Région et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-1 à L.1111-6 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.421-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route en partie réglementaire ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} partie-signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le règlement de la voirie communale de Le Port approuvé le 9 décembre 2021 ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures de sécurité dans le cadre de la réunion de présentation des travaux sur la rue du Général de Gaulle ;

CONSIDERANT la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire du stationnement sur le lieu et aux abords de la réunion de présentation afin de prévenir les risques et assurer la sécurité des usagers ;

A R R Ê T E

Article 1 : Le lundi 29 août 2022 de 12h00 à 19h00, la réglementation suivante s'appliquera sur **la rue du Général de Gaulle (portion située à l'angle des rues du Général de Gaulle et de la Martinique conformément au plan annexé au présent arrêté)**

- le stationnement et la circulation de tous types de véhicules routiers motorisés seront interdits sur la zone matérialisée « interdiction de stationnement et de circulation sur la zone » du plan annexé ;
- la circulation sera déviée vers l'allée Bernhard Bolzano pour les riverains ;
- la vitesse sera limitée à 30 km/h sur la voie concernée et les voies adjacentes ;
- les usagers devront se conformer à la signalisation mise en place à cet effet par les services techniques municipaux.

Article 2 : Tous les agents de la force publique, dûment habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer les présentes dispositions. Les véhicules en infraction pourront si nécessaire être mis en fourrière.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le site concerné et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune (www.ville-port.re) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services par intérim, Monsieur le chef de la Police Municipale et Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Le Port, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa publication.

Le Port, le **29 AOUT 2022**

LE MAIRE

**Pour le Maire
l'Adjointe déléguée**



Annick LE TOULLEC